



PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

09 AOUT 2019

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019_C 92

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest sur les communes de TARARE et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 30 août 2018 par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) portant sur la DIG de la restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest sur les communes de TARARE et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 sous le régime d'autorisation ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier du 6 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observations de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'absence d'observations du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mai au 27 mai 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Tarare en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Marcel l'Eclairé en date du 23 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice reçus le 27 juin 2019 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté confirmée par le pétitionnaire par courriel du 08/08/2019

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la Turdine à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement hydromorphologique de la Turdine ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre la restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore permettent de conclure à l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion appropriée des milieux naturels est mise en œuvre à la suite des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine dans la zone d'activité Tarare Ouest sur les communes de TARARE et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE

Ces travaux sont portés par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

les travaux de restauration morphologique de la Turdine au droit de la ZA de Tarare Ouest ont pour objectifs :

- La restauration de la continuité de la Turdine ;
- La gestion de l'important dénivelé existant au droit des ouvrages transversaux, la différence globale entre les niveaux d'eau amont et aval atteignant, pour mémoire, près de 5.50 mètres ;
- Le développement d'un profil en long évitant au maximum les dispositifs de protection des berges par des techniques minérales;
- La réduction des contraintes sur les berges en réduisant la pente en long du cours d'eau, en évasant la section hydraulique, et en implantant un cordon végétal dense et diversifié;
- L'adaptation du gabarit du lit vif de la rivière à ses caractéristiques hydrologiques naturelles;
- La non aggravation voire l'amélioration de l'aléa inondation aux abords du secteur étudié ;
- La limitation des impacts sur les milieux naturels en phase travaux et notamment la limitation de la propagation des matériaux fins en suspension ;
- La gestion opportune des végétaux au caractère invasif marqué (renouée du Japon, robinier faux acacia) par la gestion des matériaux contaminés, l'installation d'une végétation indigène concurrente et la mise en place d'un mode de gestion ultérieur adapté afin de limiter la propagation et le développement des foyers.

Ils sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financière des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le SYRIBT est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration morphologique de la Turdine au droit de la ZA de Tarare Ouest.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du profil en long sur 300 m et une modification des profils en travers sur 1 100 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <i>1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</i> <i>2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</i>	Mise en œuvre d'un linéaire d'enrochement de berges cumulé de 300m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2. Dans les autres cas (D).	La surface de lit vif impactée est de 3 500 m ²	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le remblai impactera une surface supérieure à 10 000m ²	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine s'inscrivent dans le contexte suivant :

Le projet se situe au droit d'un ancien site industriel dédié aux activités de teinturerie. Les 3 entreprises présentes sur cette zone ayant abandonné les locaux, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) entreprend un important projet de mutation de cet espace pour permettre sa valorisation économique sous forme d'une zone d'activité. A l'occasion des démolitions des anciens bâtiments, qui avaient pour la plupart été construits dans le lit moyen de la rivière Turdine, le SYRIBT a envisagé le projet de restauration morphologique de la rivière.

Au-delà du respect des obligations réglementaires induites par la présence d'ouvrages en travers de la Turdine sur un tronçon classé Liste 2 par l'arrêté n°13-252 du 19/07/2013, imposant la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire, l'opération envisagée a pour objectif de reconstituer les modèles physiques naturels de la Turdine sur un tronçon de 1100m. Par ailleurs, les seuils concernés ne présentent plus d'usage et risquent d'évoluer à moyen terme vers un effondrement constituant une altération supplémentaire du fonctionnement du cours d'eau et de la stabilité des talus.

La modification de la configuration du lit mineur permet de limiter significativement les niveaux d'eau en crue sur les principaux enjeux présents.

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux de la restauration hydromorphologique de la Turdine sur un linéaire de 1100 ml incluant le dérasement ou l'équipement de 4 obstacles à l'écoulement (codes ROE : 32236 – 32231 – 65299 –32224) comprend les opérations suivantes :
voir plan masse des travaux en annexe 2

Restauration du profil en long :

Dans l'objectif de parvenir à la restauration des continuités écologiques, à la limitation des processus d'incision du lit, très actifs sur le site, et de permettre la mise en oeuvre de techniques végétales en berge, il est envisagé la création d'un profil en long de pente 1% entrecoupé de 10 rampes sous-fluviales de pente 4%, sur des linéaires de 7.5 mètres, permettant de rattraper 0.3 m d'altitude chacune sous forme de radier. (voir schéma en annexe 3)

Cette solution permet l'effacement des seuils, limite les enrochements de berge et permet le maintien d'un matelas alluvial. Des enrochements sur 5 mètres linéaires en amont et en aval de chaque rampe permettent de guider les écoulements, de dissiper l'énergie générée par l'accroissement de la pente et assurent des transitions progressives des pentes de berge vers et depuis ces ouvrages.

Modification des pentes de berge :

Parallèlement aux aménagements sur le profil en long, la rive gauche est décaissée pour aboutir à des pentes de talus proches de 3H/1V.

Aménagement du pont de « Bussière » et du seuil de stabilisation associé

Le seuil de stabilisation du profil au droit de la voie communale de « Bussière » (ROE n°32224) génère une différence d'altitude des plans d'eau amont/aval de 1.10m.

Afin de restaurer les continuités écologiques (biologique et sédimentaire), le seuil est supprimé dans le cadre du projet. L'incision théorique du fond du lit de la Turdine suite à la suppression de cet ouvrage est de l'ordre de 80cm au droit du pont de Bussière.

La nature actuelle de l'ouvrage, son impact hydraulique, la cote superficielle de ses fondations, supposent un remplacement de l'ouvrage afin d'assurer sa transparence hydraulique et la sécurisation de son usage.

Aménagement du pont de « Tréchin »

Les seuils de prise d'eau ROE32231 et ROE65299 induisent une surélévation cumulée du fond de lit de la Turdine de 2.13 mètres. Ils seront supprimés.

Afin de renforcer la stabilité de l'ouvrage, le projet s'est attaché à ne pas modifier l'altimétrie du fond de lit existant au droit des appuis en berge du pont du Tréchin et ce malgré la suppression des deux seuils de prise d'eau ROE 32231 et 65299. Pour ce faire une succession de rampes sous fluviales en blocs 50/80cm est implantée sous le fond de lit de la Turdine projet. La rampe la plus en amont est positionnée au droit du pont du Tréchin afin de permettre une reprise des appuis en berge et une protection des culées.

Gestion des déblais de terrassement

Les matériaux terrassés (volume total ~10 000m³), sont réemployés sur ou à proximité du site de la ZA, en préservant l'ambition hydraulique de réduction de l'aléa inondation. Le reste des matériaux est évacué en décharge.

Considérant la présence de foyers de renouée du Japon sur certaines zones de terrassement, il est prévu une opération de criblage/concassage des volumes concernés, afin de pouvoir réutiliser sur place ces matériaux et de minimiser les coûts d'évacuation.

Valorisation paysagère du site

La valorisation de l'espace restauré est assurée par un chemin piétonnier en sommet de berge, d'une largeur de 2.5 mètres, composé d'un mélange terre/pierre compacté d'une épaisseur de 20cm, permettant ainsi l'infiltration des eaux pluviales. Ce chemin constitue une zone de transition entre les talus végétalisés et la zone d'activité.

Valorisation écologique

Cinq anciens puits sont présents en rive droite de la Turdine dans l'emprise du projet.

La configuration de l'ouvrage n°1 ainsi que sa proximité avec une zone de migration potentielle du tracé en plan de la Turdine ne permet pas d'envisager sa conversion en mare. Il est comblé afin de supprimer le risque de noyade de par la configuration de l'ouvrage.

La configuration de l'ouvrage n°2 (construction béton imposante) ne permet pas d'envisager sa conversion en mare.

La configuration des ouvrages n°3, 4, et 5 est très propice à la création de mare pour favoriser les communautés d'amphibiens présentes à proximité du site.

Gestion des boisements rivulaires

L'opération implique des abattages de sujets ligneux afin de permettre l'exécution des terrassements. Les abattages se résument principalement à la suppression de la végétation de type friche ayant réussi à s'implanter dans les remblais de la rive gauche. Toutefois, dans deux secteurs présentant une ripisylve adaptée, les arbustes doivent être abattus également, dans le but de permettre l'exécution des terrassements.

Les principes de végétalisation des surfaces terrassées ont été déterminés avec les objectifs suivants :

- Le respect des successions végétales en lit mineur et moyen ;
- La préservation de l'ombrage sur le cours d'eau ;
- La protection des berges face au risque d'érosion et de sapement en crue ;
- La stabilisation et la reconquête écologique des zones remblayées (à l'exception du secteur situé sous la future zone d'activité) par un ensemencement et des plantations adaptées aux milieux en place.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces aquatiques

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- le travail de terrassement est effectué dans des zones mises à sec par un système de batardeaux ou par dérivation temporaire de la rivière ;
- les eaux de chantier chargées de boues ne doivent pas ruisseler dans le cours d'eau (mise en œuvre de filtres par exemple) ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, ainsi que la définition des modes d'évacuation des déchets

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesures d'évitement

- le passage d'un expert-écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées, incluant un contrôle de la présence de gîtes d'espèces arboricoles ;
- si nécessaire, une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;

Mesures de réduction

- Les abattages d'arbres sont effectués entre septembre et fin février hors période de reproduction des oiseaux. En cas de présence avérée de chiroptères, la coupe des arbres se déroule en octobre – novembre ;
- L'abattage des arbres à cavités fait l'objet d'un protocole particulier par le biais de l'utilisation d'une « pince » qui pose l'arbre au sol et positionne les cavités vers le ciel. L'arbre est ensuite déplacé et/ou découpé plusieurs jours après l'abattage ;
- Le reste de la végétation ligneuse de la zone travaux (non abattue au cours de l'hiver) est supprimée fin février. Les terrassements débutent ensuite à partir d'avril ;
- Les actions de luttés contre les espèces invasives (Renouée du Japon en particulier) sont mises en œuvre, incluant a minima :
 - un repérage et un balisage des foyers présents sur le chantier ;
 - un nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur site et avant leur départ ;
 - un traitement des zones infectées. Pour la Renouée du Japon, les parties aériennes sont coupées, stockées sur bâche pendant une dizaine de jours puis broyées. Les terres contaminées font l'objet d'un criblage avec une maille de 20mm et les refus de criblage sont concassés ;
- La configuration des puits 3 et 4 est modifiée de façon à créer des zones favorables à la reproduction des amphibiens ;
- Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant chaque mise à sec des tronçons.

Mesures de suivi et de gestion

Au cours des trois premières années, un suivi et une gestion des zones de travaux sont mis en place et comprennent :

- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements (Renouée du Japon en particulier, selon le protocole ci-avant détaillé) ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux plantés ;
- le fauchage annuel des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche.

Au-delà des 3 premières années suivant le chantier, les mesures de gestion sont adaptées en fonction de la dynamique végétale observée selon les principes suivants :

- une végétation buissonnante est conservée à proximité du lit vif par un recépage sélectif des arbres de diamètre supérieur à 20 cm réalisé tous les 3 à 5 ans ;
- les bancs alluviaux colonisés par les espèces hélophytes ne font l'objet d'aucun entretien à l'exception de l'enlèvement des espèces ligneuses,
- les nouveaux embâcles sont régulièrement retirés ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements est poursuivie (Renouée du Japon en particulier, selon le protocole ci-avant détaillé).

L'ensemble des mesures du présent article font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité pendant la phase travaux et pendant les 5 années suivantes. A l'issue de chaque année, un rapport est rédigé et adressé à la DREAL (SEHN /PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Vu l'absence d'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de TARARE et de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

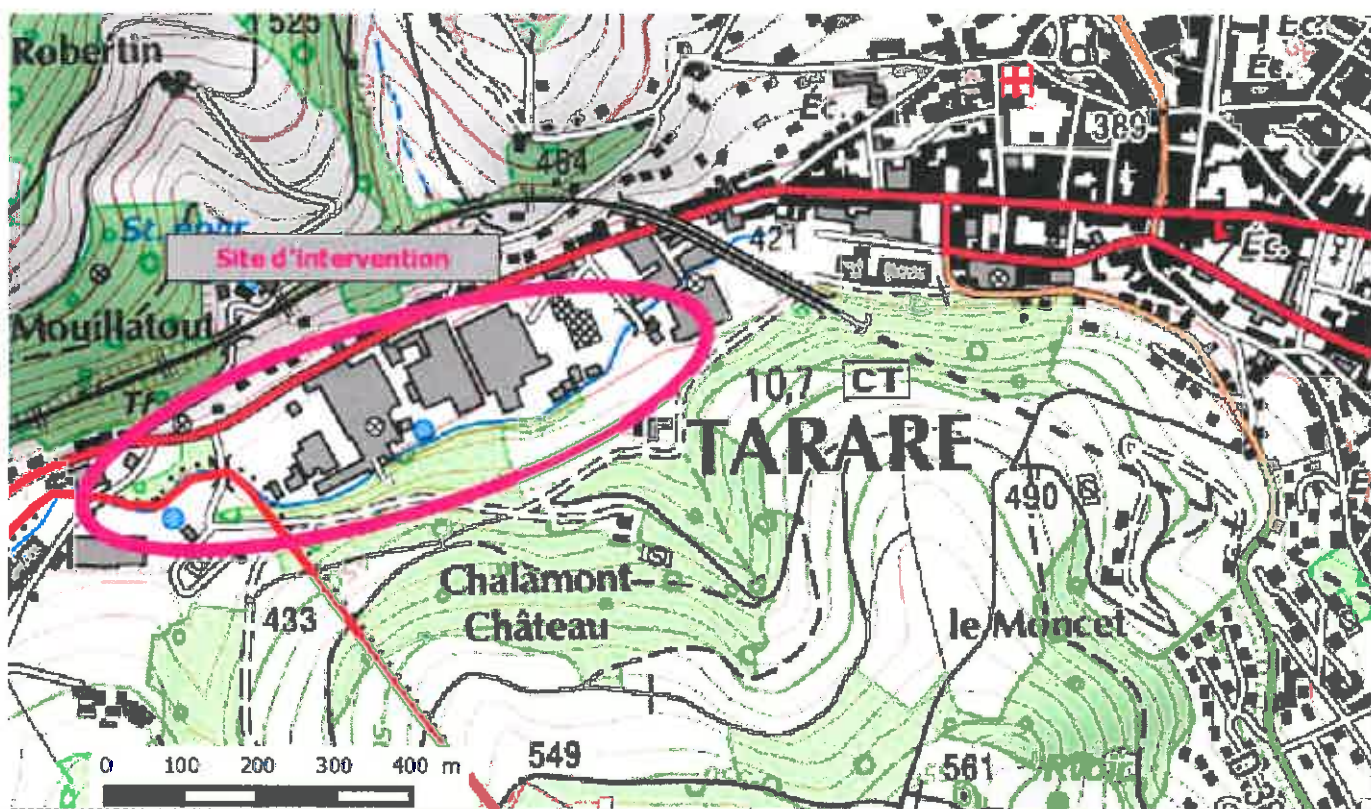
Article 23 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Rhône, les maires des communes de TARARE et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les travaux

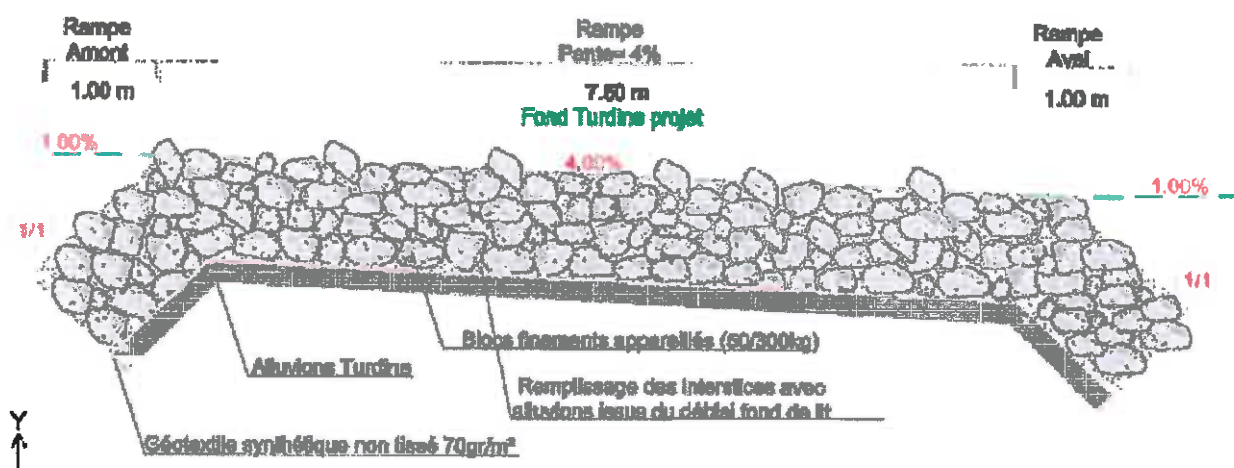
Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2019_

du 07/08/2019

Le Directeur Départemental

Jacques BANDÉRIER

Annexe n°3 :



Profil en long rampe de fond – Source SYRIBT 2018

Profil en long rampe de fond

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2019_

du 05/05/2015

pour le préfet,
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER